RÈGLEMENT (CEE) N° 1754/78 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2793/76 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement sur le marché italien de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1440/78 (6), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, par suite de la modification de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2453/76, il est nécessaire d'adapter l'article 1er du règlement (CEE) n° 2793/76 (7) et de remplacer la date du 30 juin 1978 par celle du 31 décembre 1978 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2793/76, la date du 30 juin 1978 est remplacée par celle du 31 décembre 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(6) JO n° L 173 du 29. 6. 1978, p. 6.
(7) JO n° L 319 du 19. 11. 1976, p. 24.